

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS142/2
14 janvier 1999

(99-0166)

Original: anglais

CANADA – CERTAINES MESURES CONCERNANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 14 janvier 1999 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 août 1998, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC), aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur le commerce des services (l'AGCS) au sujet de certaines mesures concernant l'industrie automobile canadienne (WT/DS142/1).

Les Communautés européennes et le Canada ont mené des consultations à Genève le 21 septembre et le 13 novembre 1998. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC, aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII:1 de l'AGCS.

Identification des mesures en cause

Les mesures en cause (les "mesures") comprennent:

- l'Accord de 1965 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile ("Pacte de l'automobile");
- le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles;

- les décrets spéciaux prévoyant une remise des droits de douane sur les véhicules automobiles importés par certains constructeurs qui ne sont pas visés par le Pacte de l'automobile et le Décret sur le tarif des véhicules automobiles;
- les lettres d'engagement communiquées par certains constructeurs automobiles au gouvernement canadien dans le cadre du Pacte de l'automobile;
- les circulaires administratives établies par les autorités canadiennes en rapport avec les mesures précédentes; et
- toute autre mesure d'application.

En vertu des mesures, certains constructeurs automobiles (les "bénéficiaires") sont exemptés des droits de douane ("exemption de droits") et peuvent importer au Canada des véhicules automobiles en franchise. L'octroi de cette exemption est subordonné à deux conditions:

- 1) les véhicules automobiles et leurs parties et composants produits localement par le bénéficiaire doivent atteindre un niveau déterminé de valeur ajoutée au Canada ("prescription relative à la VAC"); et
- 2) la valeur des ventes de véhicules automobiles au Canada par le bénéficiaire doit représenter une proportion déterminée de la valeur de sa production locale de véhicules automobiles de la même catégorie ("prescription en matière de proportion").

Bref exposé du fondement juridique

Les Communautés européennes allèguent que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- Articles III:4 et I:1 du GATT;
- Article 2:1 de l'Accord sur les MIC;
- Article 3.2, conjointement avec les articles 3.1 a) et 3.1 b), de l'Accord SMC; et
- Articles II et XVII de l'AGCS.

Les Communautés européennes allèguent plus particulièrement que:

- la prescription relative à la VAC constitue une incitation à utiliser des parties, des composants, des matériaux et certains équipements non permanents d'origine nationale pour la fabrication des véhicules automobiles et de leurs parties et composants au lieu d'intrants similaires importés, en violation de l'article III:4 du GATT;
- la prescription en matière de proportion constitue une incitation à limiter les ventes de véhicules automobiles importés sur le marché intérieur. Aucune incitation similaire n'est accordée en vue de limiter les ventes intérieures de véhicules nationaux similaires. Par conséquent, la prescription en matière de proportion accorde un traitement moins favorable aux véhicules automobiles importés qu'aux véhicules automobiles nationaux similaires en ce qui concerne leur vente sur le marché intérieur canadien, et contrevient donc à l'article III:4 du GATT;

- l'exemption de droits est incompatible avec l'article I:1 du GATT car elle accorde un avantage aux importations de véhicules automobiles originaires des États-Unis et du Mexique;
 - la prescription relative à la VAC et la prescription en matière de proportion constituent des "mesures concernant les investissements" et des "mesures liées au commerce" au sens de l'Accord sur les MIC. Étant donné qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT, elles contreviennent aussi à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;
 - l'exemption de droits constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, car des recettes publiques normalement exigibles par le gouvernement canadien sont abandonnées ou ne sont pas perçues, ce qui confère un avantage aux bénéficiaires. L'exemption de droits est subordonnée aux résultats à l'exportation, ainsi qu'à l'utilisation de marchandises d'origine nationale de préférence aux marchandises importées. Elle est donc prohibée par l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC;
 - la prescription relative à la VAC crée, pour les bénéficiaires, une incitation à utiliser les services fournis sur le territoire canadien pour la construction de véhicules automobiles de préférence aux services similaires fournis par les autres Membres au moyen de l'offre "transfrontières" ou de la "consommation à l'étranger", et contrevient donc à l'article XVII de l'AGCS; et
 - l'exemption de droits est incompatible avec les articles II et/ou XVII de l'AGCS car elle accorde un traitement plus favorable aux fournisseurs américains et/ou canadiens de services de commerce de gros pour les véhicules automobiles par rapport aux fournisseurs de services similaires des autres Membres.
-